

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2016/0150

INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122.24 ;
VU les dispositions du Code de la Santé Publique ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Règlement de voirie établi par la commune et notamment l'article 3.3-17 ;
CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publiques, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines à Bussy Saint-Georges.
CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune :

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.
Cette pratique est autorisée dans les espaces aménagés à cet effet (Vespachiens).

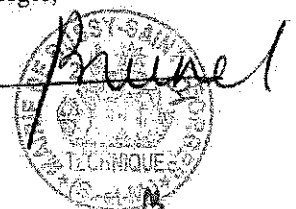
Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les trottoirs et les caniveaux, les allées et voies piétonnes, la voirie et les parkings publics, dans les squares, parcs, jardins, espaces verts et espaces de liberté.
Des sacs en papier de ramassage sont mis à disposition dans des distributeurs à divers endroits de la ville, le cas échéant le propriétaire est tenu de prévoir les modalités de ramassage.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées suivant la réglementation en vigueur et seront passibles d'une amende de 1^{ère} classe. Les services de la Police Municipale seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 5 : Mme la Commissaire de Police de Lagny
M. le Directeur des Services techniques de Bussy Saint-Georges
M. le Directeur de la Police municipale de Bussy Saint-Georges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Bussy Saint-Georges,
Le 19 avril 2016
Le Maire,
Chantal BRUNEL



SERVICES
TECHNIQUES

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent
arrêté peut faire l'objet
d'un recours
pour excès de pouvoir
devant le Tribunal
administratif de Melun
dans un délai de deux
mois à compter de
l'accomplissement des
formalités de publicités
(publication, affichage, ou
notification).

Accusé de réception -

077-217700582-20160428120160650-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 28/04/2016

